

**Avenant n°3, pour l'année 2011,
à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé 2009-2014**

Entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Agence nationale de l'habitat

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Hugues PARANT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 mai 2009 et son avenant ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2011 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu l'avenant n° 3, pour l'année 2011, à la convention ETAT-MPM de délégation de compétence 2009-2014 en date du 2011 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 25 février 2011 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011

A - Objectifs de la convention

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 7 mai 2009 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2011 et sur l'ensemble de la convention.

- Objectifs pour l'année en cours

En 2011, il est prévu la réhabilitation d'environ **820** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de **275** logements indignes, prenant notamment en compte l'insalubrité, le péril, et les risques liés au plomb dont **235** logements de propriétaires bailleurs et **40** logements occupés par leur propriétaire,
- b) le traitement de **115** logements très dégradés dont **60** logements de propriétaires bailleurs et **55** logements occupés par leur propriétaire,
- c) le traitement de **90** logements dégradés de propriétaires bailleurs,
- d) le traitement de **160** logements occupés par leurs propriétaires dont **100** logements au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique et **60** au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),
- e) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 180 logements,
- f) d'autres objectifs particuliers sont projetés, avec *double compte possible* :
 - la production de **385** logements privés à loyer maîtrisés comprenant :
 - **300** logements conventionnés à l'APL, social ou très social, soit :
 - 200 logements à loyer social,
 - 100 logements à loyer très social,
 - **85** logements privés à loyer intermédiaire,L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).
 - la remise sur le marché locatif de **40** logements vacants depuis plus de douze mois.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Plans de Sauvegarde, Programme d'Intérêt Général, opération du centre ancien de Marignane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à **5 972 000** euros dont 260 000 euros au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique.

B. 2. Aides propres du délégataire

Pour 2011, le montant des crédits que la Communauté urbaine affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention de délégation en matière d'habitat privé s'élève à 150 000 €, destinés au financement d'un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat Ancien sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

C - Modifications apportées en 2011 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au préambule :
 - le deuxième paragraphe est ainsi complété :
« Le cas échéant, le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention. ».
 - au quatrième paragraphe, les mots « ceux-ci » sont remplacés par « celles-ci ».
- A l'article 1.1 relatif aux objectifs :
 - au dernier paragraphe les mots « à l'article R. 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH » sont remplacés par les mots « au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH ».
- Un nouvel article 1.3 est inséré (si un contrat local d'engagement est signé) :
« § 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)
Lorsqu'un contrat local d'engagement (CLE) est conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART et par l'instruction de la directrice générale de l'Anah du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.
Les droits à engagement seront ouverts au délégataire par l'Anah.
Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.
Les versements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes :
 - la troisième phrase est supprimée.
 - la phrase suivante « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan des opérations programmées. » est ajoutée à la fin de l'article.
- L'article 8.3 relatif au versement des aides est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de l'EPCI ayant attribué la subvention lorsque la décision de reversement est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision de reversement intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par le directeur général de l'Anah après consultation de la CLAH.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH ».

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention :
 - au deuxième alinéa les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « une convention de clôture »
 - après le deuxième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Si elle est renouvelée et que les aides propres du délégataires étaient gérées par l'Anah, il est procédé à une reddition des comptes. ».
- A l'article 12.1, à la troisième puce, la parenthèse « logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne » est supprimée.
- A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation, les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « un accord de clôture ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- A l'annexe 3 relative aux formulaires et modèles de courriers :
 - sur la première page, la phrase suivante est supprimée : « Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire. ».
 - sur la première page, à la troisième phrase de l'encadré, après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence ».
 - dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, à la troisième phrase, après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence ».
 - dans le modèle de demande de paiement la dernière phrase (après la signature) est ainsi modifiée : « Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires ou d'interdiction de dépôt de dossier) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires. ».
- A l'annexe 4 relative au bilan des recours gracieux :
 - au titre I, la phrase est ainsi modifiée : « ces recours, exercés à l'encontre de décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait, de décisions

d'attribution de subvention et de reversement portent principalement sur les points suivants ».

- Au titre II, la phrase est ainsi modifiée : « indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de reversement, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune des trois catégories ».

A Marseille, le

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le délégué de l'agence dans
le département

Eugène CASELLI

Hugues PARANT

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE		1019	0	824	820		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités														
- dont logements indignes PO	15	23	25	8	40									
- dont logements indignes PB	140	150	140	150	235									
- dont logements indignes syndicats de copropriétaires			100		180									
- dont logements très dégradés PO	15	8	20	15	55									
- dont logements très dégradés PB	30	51	25	18	60									
- dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires			100											
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)														
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		115		116	60									
- dont aide pour l'autonomie de la personne														
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0		0		180		0		0		0		0	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>					100									
Total droits à engagements ANAH	11 700 000	6 898 254	6 800 000	6 654 409	5 972 000									
Total droits à engagements délégataire														
parc privé	11 700 000	6 898 254	6 800 000	6 654 409	5 972 000									
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	85	65	30	56	85									
<i>dont loyer conventionné social</i>	190	145	67	79	200									
<i>dont loyer conventionné très social</i>		55	33	51	100									

